

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(régie par la Loi du 1/07/1901 et le décret du 16/08/1901)

Cette association prend le titre : **SANTÉ - SPORTS - LOISIRS**

GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

Elle n'est affiliée à aucune fédération, choisissant de souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances classique.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé à La Grande Motte (34280). Il correspond automatiquement à l'adresse postale du Président de l'association en exercice.

Article 2 :

L'association a pour objet :

Les pratiques du « Sport pour tous » prises dans le sens des loisirs, des pratiques d'activités d'entretien, de découverte, de plein air et de pleine nature, dans une hygiène de vie au quotidien, qui prennent en compte tous les aspects qui améliorent la santé de chacun.

L'animation et l'organisation de rencontres, séminaires et colloques autour des domaines et pratiques sur les thèmes de la santé et des activités physiques pour tous, ainsi que toutes les autres activités de cette nature (les gymnastiques traditionnelles, les arts chinois de mouvement, le yoga, la marche nordique et toutes autres sorties à thèmes sportifs).

Article 3 :

L'association se compose de membres adhérents, actifs, à jour de leur cotisation annuelle, éventuellement de membres d'honneur, bienfaiteurs, fondateurs, qualifiés et associés.

Article 4 :

L'association accepte en son sein toute personne souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives, bénéficier de la formation et des installations mises à la disposition des adhérents par l'association Santé - Sports - Loisirs .

Article 5 :

Le montant de la cotisation et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès;
- 2) Par démission adressée par écrit au président(e) de l'association;
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de cotisation.

Article 7 :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE BUREAU

Article 8 :

L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 à 6 membres avec égal accès aux femmes et aux hommes aux responsabilités, les sièges pouvant être attribués en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe au cours du dernier exercice.

Ces membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 :

Est éligible, tout membre majeur, adhérent de l'association depuis au moins 1 an et à jour de sa cotisation et qui a fait parvenir sa candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1/ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2/ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3 / Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir, par cooptation, au remplacement des membres défunts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature puis élection, valable jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 10 :

Ne peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, que l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas précis, la convocation de l'AGE doit avoir été demandée par les deux tiers au moins des membres.

Ces membres doivent être présents ou représentés. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité valide le choix de l'établissement bancaire proposé par le Trésorier pour héberger les moyens de paiements de l'association.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les comptes rendus sont signés par le Président ou le secrétaire.

Article 12 :

Aucune rétribution ne peut être attachée aux fonctions exercées au sein du Comité Directeur. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Le Comité Directeur en vérifie les pièces justificatives.

Article 13 :

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 14 :

Le bureau se réunit au moins une fois par quadrimestre, et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 15 :

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente expressément l'association dans tous les actes de sa vie et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence aux réunions, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par le membre du bureau présent, le plus ancien.

Article 16 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la tenue du fichier. Il rédige les comptes rendus des réunions et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il rédige le rapport d'activités et le présente à l'Assemblée Générale.

Article 17 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le président, en fonction des décisions du Comité Directeur. Il établit le compte d'exploitation, le bilan et le budget, qu'il soumet au Comité Directeur. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier.

Article 18 :

Le Comité Directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, le montant annuel des cotisations. Il perçoit les cotisations. Les ressources de l'association peuvent comprendre des subventions d'Etat et des Collectivités Territoriales et toutes les ressources autorisées par la Loi.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président quinze jours avant la date prévue par le Comité Directeur. Si le quorum de 25% des membres n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai inférieur à un mois. A cette nouvelle échéance, le quorum n'est plus obligatoire.

Elle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les adhérents de moins de 16 ans seront représentés par leur tuteur légal (*seuls les membres adhérents majeurs et actifs peuvent voter*).

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du Comité Directeur ou au moins du tiers des membres. L'Assemblée Générale ne peut statuer que si 25% (au moins) des membres sont présents ou représentés.

Article 20 :

Avant le début de l'exercice, le Comité Directeur adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale et il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Elle entend les différents rapports sur l'exercice en cours : moral, financier, ainsi que des réviseurs aux comptes ou des commissaires aux comptes selon les modalités de la Loi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur et désigne les réviseurs aux comptes chargés de la vérification annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, il est limité à trois mandats pour une même personne.

Pour les diverses convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, pour leurs compte-rendus, ainsi que pour la diffusion de toute information générale, le courriel électronique constitue la méthode normale et officielle de communication. Pour les adhérents ne disposant pas de ce moyen, un affichage est mis en œuvre dans la salle principale de sport, et le Bureau a recours, autant que faire se peut, au courrier écrit à leur profit, sans obligation formelle toutefois.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur, ou des 2/3 au moins des membres.

La convocation à cette Assemblée Générale Extraordinaire doit préciser dans l'ordre du jour les modifications proposées ou les raisons de la dissolution et ce, un mois avant la date prévue pour son déroulement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour le même jour que l'assemblée Générale Ordinaire. Le quorum n'est pas nécessaire dans ce cas-là.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution ne peut statuer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés, décision valable uniquement si elle est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou orientés vers le bien-être physique de l'être humain et qui seront nommément désignées par l'Assemblée.

Fait à La Grande Motte le

Le Président :

La Secrétaire :